### **Décisions**

# **Décision 11760,** 16 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

- —Quotas
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11760 du 16 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues le 27 septembre et le 18 octobre 2019, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Dominic Aubé, avocat

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- **1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 10, par:
- 1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:
- «1° elle calcule le pourcentage que la réduction de quota représente, en unités de quota, par rapport aux unités émises lors de la dernière augmentation du quota global;

- 2° elle réduit les droits d'utilisation attribués lors de la dernière augmentation du quota global du pourcentage obtenu au paragraphe 1°, de manière égale entre les titulaires détenant ces unités; ».
  - 2° l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- «3° si la dernière augmentation du quota global ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, elle applique le solde de la réduction aux droits d'utilisation attribués lors de l'augmentation du quota global précédente conformément aux paragraphes 1° et 2° et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité de la réduction ait été répartie.».
  - 3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Lorsque l'application du premier alinéa ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les titulaires en proportion des quotas qu'ils détiennent.».
- **2.** L'article 52.5 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, de «directement ou indirectement» par «directement ou par fusion».
- **3.** L'article 72.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «directement ou indirectement» par «directement ou par fusion».
- **4.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72161

### **Décision 11761,** 16 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produit agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs forestiers – Laurentides et Outaouais**

- -Plan conjoint
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11761 du 16 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le